

2. Les demandes d'assistance sont faites par écrit ou par voie électronique et sont accompagnées de toutes les informations jugées utiles pour se conformer à la demande. L'administration requise peut exiger une confirmation par écrit des demandes faites par voie électronique. Lorsque les circonstances le justifient, les demandes peuvent être faites verbalement. Dès que possible, les demandes faites verbalement sont confirmées par écrit ou par voie électronique si les deux administrations des douanes l'acceptent.

3. Les demandes d'assistance faites conformément au présent accord comprennent les détails suivants :

- a) le nom de l'administration requérante;
- b) la question douanière en cause, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
- c) l'exposé sommaire de la question en cause et les éléments d'ordre administratif et juridique s'y rapportant;
- d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus.

4. Lorsque l'administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'administration requise se conforme à cette demande, sous réserve de la législation nationale et des dispositions administratives en vigueur.

5. Les informations visées par le présent accord sont communiquées aux fonctionnaires qui sont expressément désignés à cette fin par l'une ou l'autre des administrations des douanes. Chaque Partie fournit une liste des fonctionnaires ainsi désignés à l'administration des douanes de l'autre Partie.

ARTICLE 11

Mesures à prendre pour obtenir les informations demandées

1. Dans les cas où elle ne possède pas les informations demandées, l'administration requise, conformément à la législation nationale et aux dispositions administratives en vigueur, effectue l'une des démarches suivantes :

- a) elle entreprend des recherches pour obtenir ces informations;